


MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 9 mars 2022 - oOo -		
			Nombre de votants : 33		
Pour	Abstention(s)	Contre			
Service instructeur : Juridique Poste : Rédacteur : Louis MAUBERT Resp. exécution : L. MAUBERT/E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 3 mars 2022, L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars , à 17 h 01 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, CLARINARD Christophe, DI MAGGIO Véronique, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, DE MARIA Luc, BOUCHART Sylvie, DESANGES Camille, ROMERO Linda, ROUSSEL Jean-Pierre, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : Robert PORCU donne procuration à CANOLLE Muriel, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à Jean BRONDI, BATTÉ Laëtitia donne procuration à DI MAGGIO Véronique, Frédéric CARTA donne procuration à ROMERO Linda, VENET Jacques donne procuration à Bernard ROTGER Monsieur Luc DE MARIA, secrétaire de séance		

Robert PORCU

OBJET DEL_2022_43 : Commission consultative des services publics locaux – Nouvelle élection des membres du Conseil municipal et remplacement d'un représentant d'association locale

Robert PORCU donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Présidée par le Maire ou son représentant, la CCSPL comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle
- et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

La majorité des membres de la CCSPL peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette Commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégués de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- les bilans d'activités des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière,
- les rapports établis par les cocontractants de contrats de partenariats le cas échéant.

Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis notamment sur tout projet de concession de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de ces opérations.

En fonction des ordres du jour, la CCSPL peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile.

La CCSPL de la commune de Sanary-sur-Mer a été instituée par délibération du 16 avril 2008 modifiée par délibération du 9 février 2011.

Lors de la précédente mandature, par délibération n°2014-42 en date du 16 avril 2014, le Conseil municipal a fixé le nombre de membres à 15, comprenant le Maire ou son représentant, 12 membres de l'assemblée délibérante, et 2 représentants d'associations locales ; et procédé à l'élection des représentants de l'assemblée délibérante.

Par délibération n°2016-155 en date du 28 septembre 2016, suite à la volonté d'accroître la représentativité des usagers et consécutivement à la réforme de la commande publique qui a étendu le champ des délégations de services publics aux contrats de concession, le nombre de représentants d'associations locales a été porté à 11, ce qui conduisait à un total de 24 membres de la CCSPL.

Cette composition de la CCSPL ayant été appréciée, le Conseil municipal a procédé en début de mandature actuelle, par délibération n°2020-48 du 3 juin 2020, à la désignation de ses membres dont le nombre a été fixé à 23, y compris son Président, selon la répartition suivante :

- le Maire en qualité de Président, ou son représentant désigné par arrêté,
- 12 membres du Conseil municipal,
- 10 représentants d'associations locales, proposés en raison de leur représentativité, de leur compétence et de leur action sur le plan local dans des domaines en relation avec les services publics municipaux concernés.

Par délibération n°2021-191 du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a procédé à nouveau à l'élection de ses membres siégeant au sein de la CCSPL, en raison de l'inéligibilité de l'un de ses membres. Par cette même délibération, le Conseil municipal a également procédé au remplacement de la représentante d'une association locale au sein de la CCSPL.

Pour information, les représentants d'associations locales au sein de la CCSPL sont désormais les suivants :

- Madame Huguette VALADA, Croix-Rouge Française,
- Monsieur Christian CARNIEL, Just Sanary,
- Docteur René MORENO, la Maison Bleue,
- Monsieur Patrick GILLET, l'AGORA,
- Monsieur Philippe JAMAULT, Musée Frédéric Dumas,
- Docteur Christian PALIX, le Carrousel,
- Monsieur Jean-Philippe CHADEL, association de l'amicale du comité communal des feux de forêts,
- Monsieur André GUY, association du tennis club du Rosaire,
- Monsieur Franck HERN, Funky Dinamix,
- Monsieur Bernard GIRARD, Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sanary.

Par délibération n°2021-200 du 27 octobre 2021, consécutivement à l'élection de Monsieur Daniel ALSTERS aux fonctions de Maire de Sanary-sur-Mer, il a été procédé à nouveau à l'élection des membres du Conseil municipal siégeant au sein de la CCSPL. Ont été élus les membres suivants : Madame Véronique DI MAGGIO, Monsieur Jean BRONDI, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Monsieur Christophe CLARINARD, Madame Fanny MAZELLA, Madame Muriel CANOLLE, Monsieur Eric MIGLIACCIO, Madame Eliane THIBAUD, Monsieur Bernard ROTGER, Monsieur Jean-Luc GRANET, Madame Elisabeth MOSER et Monsieur Jean-Pierre MEYER.

Depuis, d'une part, les délégations confiées aux conseillers municipaux de la majorité consécutivement à l'élection de Monsieur Daniel ALSTERS aux fonctions de Maire de Sanary-sur-Mer le 27 octobre 2021 ont fait l'objet de réorganisations et d'ajustements. En conséquence, il apparaît nécessaire de procéder à nouveau à l'élection des membres du Conseil municipal siégeant au sein de la CCSPL.

D'autre part, il a été porté à la connaissance de la Commune que Monsieur Christian CARNIEL n'était plus président de l'association Just Sanary. Il convient donc de le remplacer, en tant que représentant d'une association locale au sein de la CCSPL par le nouveau président de Just Sanary, Monsieur Olivier ROUILLON. La désignation des 9 autres représentants reste inchangée. En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les votes pour procéder à une nomination ont toujours lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée décide d'un vote à mains levées à l'unanimité.

Les membres du Conseil siégeant à la CCSPL sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, en vertu d'une jurisprudence récente, ce système doit permettre de représenter les différentes tendances du Conseil municipal telles qu'elles existent à la date de l'élection à la CCSPL, afin de favoriser un objectif d'expression pluraliste des élus, dans les conditions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Ainsi, chaque liste d'opposition qui ne se verrait attribuer aucun siège par attribution au quotient ni par attribution au plus fort reste par la suite, disposera d'un minimum d'un siège.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges, le siège revenant à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera procédé au vote à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. Lors d'un scrutin à main levée, chaque conseiller ne peut, bien évidemment, voter que pour une seule liste.

Si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 12 membres de l'assemblée pour siéger au sein de la CCSPL.

Les listes suivantes ont été constituées :

- Liste « Toujours mieux vivre à Sanary » composée des membres suivants : Madame Véronique DI MAGGIO, Monsieur Jean BRONDI, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, Madame Fanny MAZELLA, Madame Muriel CANOLLE, Monsieur Eric MIGLIACCIO, Madame Eliane THIBAUD, Monsieur Bernard ROTGER, Monsieur Jean-Luc GRANET et Jacques VENET
- Liste « Avec Sanary au cœur » composée des membres suivants : Madame Elisabeth MOSER, Monsieur Thomas DECAUX et Madame Francine CHENET
- Liste « Renouveau pour Sanary » composée des membres suivants : Monsieur Jean-Pierre MEYER

AR Prefecture

083-218301232-20220314-DEL_2022_43-DE
Reçu le 15/03/2022
Publié le 15/03/2022

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Nommer Monsieur Olivier ROUILLON (Just Sanary) au sein de la CCSPL en sa qualité de représentant d'une association locale,
Pour : 33 – Contre : 0 – Abstention : 0
Adopté à l'unanimité
- Procéder à l'élection des 12 membres du Conseil municipal au sein de la Commission consultative des services publics locaux, à la représentation proportionnelle.

Nombre de votants : 33

Bulletins nuls / abstentions : 1

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 12

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 2.67

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Attribution pour des différentes tendances	TOTAL
Liste 1 : Toujours mieux vivre à Sanary	28	10			10
Liste 2 : Avec Sanary au coeur	3	1			1
Liste 3 Renouveau pour Sanary	1			1	1

Proclame élus les membres suivants :

A : Madame Véronique DI MAGGIO

B : Monsieur Jean BRONDI

C : Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL

D : Madame Fanny MAZELLA

E : Madame Muriel CANOLLE

F : Monsieur Eric MIGLIACCIO

G : Madame Eliane THIBAUD

H : Monsieur Bernard ROTGER

I : Monsieur Jean-Luc GRANET

J : Jacques VENET

K : Madame Elisabeth MOSER

L : Monsieur Jean-Pierre MEYER

AR Prefecture

083-218301232-20220314-DEL_2022_43-DE
Reçu le 15/03/2022
Publié le 15/03/2022

Fait à Sanary, le 14 mars 2022

Pour extrait conforme,



L'Adjoint délégué,

Robert Porcu
Robert PORCU

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.